PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT LÉGER DES VIGNES
DU LUNDI 22 JUIN 2026

L'AN DEUX MIL VINGT SIX et le Vingt-Deux Juin à Dix Huit heures, le Conseil municipal de Saint-Léger-des-Vignes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de son Maire, Pascal KUHAR.

Étaient présents : KUHAR Pascal, GUERIN Pascal, LAURENT Christiane, NEANT Denis, PAUTET Pascal, TURBET Denis, GONDET Michel, EVAIN Marthe, PERROT Patrice, CORDIER Martine, VIG Martine, IANDOLI Anne-Marie, GARNIER Romain, BARDON Fabrice,

Excusés : POLIER Carine, HARTMANN Nadine, FRAGNY Christophe, ROZOT Géraldine, HINET Arnaud.

Procurations : POLIER Carine à LAURENT Christiane, HARTMANN Nadine à PAUTET Pascal, ROZOT Géraldine à BARDON Fabrice.

Secrétaire de séance : EVAIN Marthe.

Assistait à la séance Madame Maud MORAWSKI, secrétaire générale.

Convocations du 16 juin 2026
Ouverture de séance : 18h00

Le Maire s'assure que le quorum est atteint et annonce les procurations et les excusés.

-=-=-=-=-=-=-=-

Modification de l'Ordre du Jour :

Le Maire propose aux conseillers municipaux l'ajout de trois points à l'ordre du jour à savoir :

- Reprise de la gestion d'un local commercial - Résiliation du bail conclu par la CCSN et conclusion d'un nouveau bail dans l'attente de la cession du bien.
- Demande de Fonds de concours 2026 auprès de la Communauté de Communes Sud Nivernais.
- Demande de subvention au titre de la répartition des amendes de police.

Ces ajouts sont acceptés à l'unanimité.

Pascal KUHAR annonce l'ordre du jour suivant :

1) Adoption des PV du 08-04-2026 et du 27-04-2026.
2) Délibération portant validation de la convention et des modalités financières – hébergement du groupe SOS au centre d'accueil.
3) Vote des taux d'imposition 2026 – annule et remplace la délibération n°2026-CM-37.
4) Admission en non-valeur- Budget Assainissement.
5) Admission en non-valeur – Budget de la Commune.
6) Délibérations sur les redevances d'occupation du domaine public 2026 par ENEDIS - GRDF – ORANGE.
7) Avenant à l'opération de revitalisation du territoire.

8) Désignation du représentant de la commune à l'Assemblée Générale de la SEM Confluence Santé.
9) Rétrocession d'une concession au cimetière.
10) Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.
11) Vente de l'immeuble sis au n°12 Route de la Machine.
12) Reprise de la gestion d'un local commercial-Résiliation du bail conclu par la CCSN et conclusion d'un nouveau bail dans l'attente de la cession du bien.
13) Demande de Fonds de concours 2026 auprès de la Communauté de Communes Sud Nivernais.
14) Demande de subvention au titre de la répartition des amendes de police.
15) Informations Diverses.
16) Questions Diverses.

-=-=-=-=-=-=-=-

Conformément aux stipulations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte à l'Assemblée de la consistance des décisions prises par lui depuis la séance du 27 avril 2026, en exécution de la délibération portant délégation d'attributions à son profit, à savoir : 3 renonciations à l'exercice du droit de préemption urbain.

-=-=-=-=-=-=-=-

I/ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DU 08-04-2026 ET DU 27-04-2026 :

Fabrice BARDON souhaite savoir si les remarques transmises récemment par Christophe FRAGNY ont bien été prises en compte dans le projet de Procès-Verbal.
Monsieur le Maire indique que le projet de Procès-Verbal a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux. Il précise que plusieurs observations ont été formulées, notamment par certains élus, et qu'elles ont fait l'objet d'un examen attentif avant la présentation du document au Conseil municipal.
Pascal GUERIN ajoute que, dans un souci de transparence, l'ensemble des observations reçues ainsi que les réponses apportées ont été communiqués à tous les membres du Conseil municipal. Il rappelle qu'un Procès-Verbal constitue une synthèse fidèle des échanges et des décisions intervenues lors de la séance, et non une retranscription intégrale ou littérale des interventions de chacun.
Fabrice BARDON indique qu'à son sens les propos des conseillers municipaux ne doivent pas être modifiés et que leur retranscription devrait être effectuée mot pour mot. Il précise qu'en l'absence de modification du Procès-Verbal conformément à cette position, il votera contre son approbation.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques et propose de passer au vote :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 08-04-2026 :

Le Procès-Verbal est approuvé (contre : 2, abstention : 0, pour : 15)

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 27-04-2026 :

Le Procès-Verbal est approuvé (contre : 2, abstention : 0, pour : 15)

II/ DELIBERATION PORTANT VALIDATION DE LA CONVENTION ET DES MODALITES FINANCIERES – HEBERGEMENT DU GROUPE SOS AU CENTRE D'ACCUEIL (Délibération N°2026-CM-40) **:**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Saint-Léger-des-Vignes a conclu, à compter du 3 novembre 2023, une convention d'occupation avec l'association Pierre et Paule SAURY (Groupe SOS) pour l'hébergement d'une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) au centre d'accueil du centre Fresneau.

Il précise que cette convention prévoyait la prise en charge par l'association de travaux d'un montant de 32 365,98 € TTC, en contrepartie d'une remise de loyers et de charges.
Monsieur le Maire indique que, dans sa mise en œuvre comptable, ce dispositif a conduit à une compensation entre une dépense (travaux) et une recette (loyers).

Il informe le Conseil municipal que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a rejeté le titre de recette correspondant, au motif que les règles de la comptabilité publique interdisent la compensation entre recettes et dépenses, celles-ci devant être retracées distinctement.
Il est précisé que la convention demeure juridiquement valable, mais que ses modalités financières doivent être retraitées afin de respecter les règles budgétaires applicables, notamment l'instruction M57.

Monsieur le Maire expose que, conformément aux instructions de la DGFIP, il convient de procéder à une régularisation comptable consistant à :

- émettre un titre de recette de 15 319,02 € avec Avis des Sommes à Payer ;
- émettre un titre de recette de 32 365,98 € sans Avis des Sommes à Payer ;
- émettre un mandat de dépense de 32 365,98 € correspondant aux travaux réalisés par l'association.

Il est précisé que le titre de recette et le mandat de 32 365,98 € feront l'objet d'un émargement réciproque par le comptable public, sans mouvement financier effectif.

Monsieur le Maire souligne que cette opération est sans incidence financière pour la commune, dans la mesure où elle ne génère ni dépense supplémentaire ni recette nouvelle, et vise uniquement à assurer la conformité des écritures comptables.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de constater cette situation, d'autoriser la régularisation demandée par la DGFIP et d'autoriser l'émission du mandat correspondant.

Fabrice BARDON indique que la convention a été établie afin de protéger les intérêts de la commune. Il dit ne pas comprendre pourquoi les services de la DGFIP ne s'y conforment pas.

Pascal GUERIN donne ensuite lecture d'un courriel de Christophe FRAGNY, reçu le 22 juin 2026 à 13 h 41, dont le contenu est porté à la connaissance du Conseil municipal.

« Monsieur le Maire,

Je ne pourrai malheureusement pas être présent à la séance du Conseil municipal de ce jour.
Je vous remercie de bien vouloir m'en excuser.

Compte tenu de mon absence, je profite de ce message pour vous communiquer quelques éléments relatifs au point numéro 2 de l'ordre du jour.

En effet, le SGC vous demande de mandater une dépense réelle de plus de 32000 euros et d'émettre un mandat de la totalité des loyers nus, dus par le village d'enfants, pour l'accueil de la MECS au centre Fresneau.

En faisant cela, le SGC abolit la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, mais il méconnait également la convention liant la commune au village d'enfants, notamment son article 7. Cet article prévoit clairement une franchise de loyer. Il n'est donc pas possible de mandater ce que suggère le SGC.
Cet article 7 est parfaitement clair quant aux conditions financières et aux motivations des parties sur la solution trouvée.

Si l'objectif de la demande du SGC est d'avoir une traduction budgétaire de l'opération, cela peut très bien se faire par l'inscription d'une opération d'ordre au compte administratif 2026 de la commune.
La franchise de loyers en dépense, et les travaux pris en charge par le locataire en recette.
Et cela sans compromette la trésorerie de la commune.

En votre qualité de Maire, s'il vous est nécessaire de travailler avec certains services, cela n'implique pas que vous deviez tout accepter. Ces services n'ont pas toujours raison.

Recevez, monsieur le Maire, mes respectueuses salutations. »

Pascal GUERIN lit aux conseillers municipaux la réponse envoyée à Monsieur FRAGNY ce jour :

« *Bonjour,*

Je prends connaissance de votre message relatif au point n°2 de l'ordre du jour.

Vous rappelez à juste titre que la convention conclue avec l'association Pierre et Paule SAURY prévoit, en son article 7, une prise en charge de travaux en contrepartie d'une remise de loyers. Cette disposition traduit effectivement une logique de compensation économique entre les parties.
Il convient de préciser que cette convention est parfaitement légale et n'est nullement remise en cause.
En revanche, ses modalités financières ne peuvent être mises en œuvre en l'état au regard des règles de la comptabilité publique, qui s'imposent à la collectivité comme au comptable.

Conformément à l'article 24 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les recettes et les dépenses doivent être retracées pour leur montant intégral, sans compensation entre elles.
Il en résulte que la commune doit obligatoirement :

- *constater les loyers en recettes ;*
- *constater les travaux en dépenses ;*
- *et procéder à des écritures distinctes.*

La régularisation demandée ne constitue donc ni une remise en cause de la convention, ni un choix de gestion, mais l'application stricte des règles qui encadrent la comptabilité publique.

S'agissant de la proposition de recourir à une opération d'ordre, celle-ci n'est pas adaptée en présence de flux réels entre la commune et un tiers identifié, et ne permettrait pas de respecter les obligations comptables en vigueur.

Enfin, il convient de rappeler que le comptable public exerce un contrôle réglementaire auquel la collectivité est tenue de se conformer. Mettre en doute cette exigence reviendrait à ignorer le cadre légal qui s'impose à l'ensemble des collectivités territoriales.

Dans ces conditions, la délibération proposée vise uniquement à sécuriser juridiquement et comptablement la situation, sans incidence financière nouvelle pour la commune, et à se conformer aux prescriptions du comptable public. Bien cordialement, »

Monsieur le Maire explique qu'il ne s'agit pas d'un choix politique, mais bien d'une mise en conformité obligatoire. Certaines décisions prises auparavant n'avaient pas pleinement intégré ces contraintes comptables, et nous devons aujourd'hui en assurer la régularisation, de manière rigoureuse et transparente. C'est de notre responsabilité.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
***Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;*
***Vu** le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics ;*
***Vu** le principe de non-compensation des recettes et des dépenses publiques ;*
***Vu** la convention d'occupation conclue avec l'association Pierre et Paule SAURY – Groupe SOS, relative à l'hébergement au centre d'accueil à compter du 3 novembre 2023 ;*
***Vu** les dispositions financières prévues à ladite convention, notamment la prise en charge par l'occupant de travaux d'un montant de 32 365,98 € TTC, en contrepartie d'une remise de loyers et charges ;*
***Vu** le rejet par la Direction Générale des Finances Publiques du titre de recette n°77/2026 au motif de l'irrégularité de la compensation entre recettes et dépenses ;*
***Vu** le courrier/notification de la DGFIP invitant la collectivité à procéder à une régularisation comptable par émission distincte de titres de recettes et d'un mandat ;*
***Considérant** qu'il convient de se conformer strictement aux règles de la comptabilité publique en procédant à la séparation des flux de recettes et de dépenses ;*
***Considérant** la nécessité d'émettre :*

- *un titre de recette avec Avis des Sommes à Payer (ASAP) d'un montant de 15 319,02 € ;*
- *un titre de recette sans Avis des Sommes à Payer (ASAP) d'un montant de 32 365,98 € ;*
- *un mandat de dépense d'un montant de 32 365,98 € sans référence bancaire ;*

***Considérant** que le titre et le mandat de 32 365,98 € feront l'objet d'un émargement réciproque par le comptable public ;*
***Considérant** que l'émission du mandat nécessite l'autorisation préalable de l'organe délibérant ;*
***Considérant** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;*

Après en avoir délibéré
Le Conseil municipal
DECIDE
(Pour 17 ; Contre ; Abstention 0)

<u>Article 1</u> :
De prendre acte de la convention d'occupation conclue avec l'association Pierre et Paule SAURY – Groupe SOS, approuvée par délibération antérieure, et de ses modalités financières.

Article 2 :
De constater que les modalités initiales de compensation prévues contractuellement ne sont pas conformes aux règles de la comptabilité publique et doivent être retraitées.

Article 3 :
De valider la procédure de régularisation comptable conformément aux instructions de la DGFIP, consistant en :

- *L'émission d'un titre de recette de 15 319,02 € avec ASAP ;*
- *L'émission d'un titre de recette de 32 365,98 € sans ASAP ;*
- *L'émission d'un mandat de dépense de 32 365,98 € au bénéfice du Village d'enfants Pierre et Paule SAURY, sans référence bancaire.*

Article 4 :
De préciser que le titre de recette et le mandat de 32 365,98 € feront l'objet d'un émargement l'un avec l'autre par les services du comptable public, conformément aux règles en vigueur.

Article 5 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette opération et à procéder à l'exécution comptable correspondante.

III/ VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2026-CM-27 DU 27 AVRIL 2026. (Délibération N°2026-CM-41) **:**

Suite à un retour de la DDFIP, le taux de taxe d'habitation voté en avril dépasse le plafond autorisé.
Nous vous proposons donc de corriger uniquement ce taux en le fixant à 13,56 %, sans modifier les taux de taxe foncière. Il s'agit d'une régularisation technique sans impact budgétaire.
La délibération annule et remplace celle du 27 avril.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu** la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,*
***Vu** l'article 1639 A du Code Général des Impôts,*
***Vu** les articles 1636B sexies à 1636 B undecis du code Général des Impôts,*
***Vu** le budget primitif 2026,*
***Vu** les propositions du Maire,*
***Considérant** la demande des services de la DDFIP relative à la conformité des taux,*
***Considérant** la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2026,*

Après en avoir délibéré
Le Conseil municipal
DECIDE
(Pour 17 ; Contre ; Abstention 0)

Article Unique :
D'appliquer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 43.36%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44.74 %
- taxe d'habitation : 13.56%

IV/ ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT (Délibération N°2026-CM-42) **:**

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'admettre en non-valeur des créances que le comptable n'a pas pu recouvrer, pour un montant de 6 515,57 €.
Cela ne correspond pas à un effacement de dette : les sommes restent dues et pourront être récupérées si la situation des débiteurs évolue.
C'est une opération comptable classique qui permet d'assurer la sincérité de nos comptes.
Il précise que ce n'est pas la commune qui décide d'abandonner les recettes, c'est le comptable public qui constate l'impossibilité de recouvrer à ce stade.

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,*
Considérant *les états de créances irrécouvrables et éteintes dressés par le comptable public,*
Considérant *sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,*
Considérant *que les raisons de ces demandes d'admission en non-valeur sont les suivantes : créances irrécouvrables en raison de poursuites auprès des redevables restées sans effet ou de montants restant à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite qui est à 15 € (dans ces cas, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revenait à une situation lui permettant de régler sa créance),*
Vu *la liste n°6101071511 émise par le service de Gestion Comptable de NEVERS,*
Vu *les explications du Maire,*

Après en avoir délibéré
Le Conseil municipal
DECIDE
(Pour 17 ; Contre ; Abstention 0)

Article Unique :
D'admettre en non-valeur ***la somme totale de 6 515.57 €*** *constatée irrecevable, les mandats correspondants seront émis à l'article 6541 : pertes sur créances irrécouvrables.*

V/ ADMISSION EN NON VALEUR-BUDGET DE LA COMMUNE (Délibération N°2026-CM-43) **:**

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget de la Commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Service de Gestion Comptable de NEVERS.
Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
Considérant *les états de créances irrécouvrables et éteintes dressés par le comptable public,*
Considérant *sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,*
Considérant *que les raisons de ces demandes d'admission en non-valeur sont les suivantes : créances irrécouvrables en raison de poursuites auprès des redevables restées sans effet ou de montants restant à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite qui est à 15 € (dans ces cas, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revenait à une situation lui permettant de régler sa créance),*
Vu *la liste n°7881670311 émise par le service de Gestion Comptable de NEVERS,*

***Vu** les explications du Maire,*

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal
DECIDE
(Pour 17 ; Contre 0 ; Abstentions 0)

Article Unique :
*D'admettre en non-valeur **la somme totale de 1 358.86 €** constatée irrecevable, les mandats correspondants seront émis à l'article 6541 : pertes sur créances irrécouvrables.*

VI/ DELIBERATIONS SUR LES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026 PAR ENEDIS-GRDF-ORANGE :

Les trois délibérations suivantes concernent toutes la redevance d'occupation du domaine public, qu'il s'agisse de l'électricité, du gaz ou des télécommunications.

Elles reposent sur les mêmes principes : des montants encadrés par des textes réglementaires et revalorisés automatiquement chaque année.

A/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ENEDIS 2026 (Délibération N°2026-CM-44) :

***Vu** le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui définit le mode de calcul et le mode de revalorisation du montant de la RODP Electricité.*
Les plafonds des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.
*Au 1er janvier 2026, le dernier index publié était celui d'Octobre 2025 et s'établissait à **135.2 en base 2010**, à comparer à celui d'Octobre 2024 égal à **133.4 en base 2010.***

*Ainsi pour 2026, le taux global de revalorisation depuis 2002 est **de 59.83 %***

Il est proposé au conseil de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public prévu au décret visé ci-dessus par la formule pour les communes inférieures ou égales à 2000 habitants qui est :
153 X 1.5983 Soit 244.54 € arrondis à 245.00 euros

Le montant de la redevance pour l'année 2026 est fixé à 245.00 €

Le Conseil municipal
Après avoir délibéré
ARRETE
(Pour 17 ; Contre 0 ; Abstentions 0)

Article unique :

D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages d'électricité pour l'année 2026.

B/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR G.R.D.F. 2026 (Délibération N°2026-CM-45) :

Monsieur le Maire expose que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance appelée R.O.D.P. (redevance d'occupation du Domaine Public).

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 définit la revalorisation annuelle de son montant en fonction du dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année concernée, évalué sur les 12 derniers mois précédant sa publication.

Il propose au Conseil :
- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule :
« PR = ((0,035 X L) + 100) x CR ;
« Où :
« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;
« L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ; soit ***13 864 m***
« 100 représente un terme fixe.
CR (Actualisation) pour l'année 2026 : 1.44

Le montant de la redevance pour l'année 2026 est fixé à 843.00 €

Le Conseil municipal
Après avoir délibéré
ARRETE
(Pour 17 ; Contre 0 ; Abstentions 0)

Article unique :
D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution du gaz sur la collectivité pour l'année 2026.

C/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE 2026 (Délibération N°2026-CM-46) :

Pour mémoire, selon la nature du domaine (domaine public, domaine privé...) et le type d'ouvrage (fourreaux contenant des fibres optiques, antennes relais de téléphonie mobile...) le montant de la redevance dû par les opérateurs de télécommunications est ou non encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil des modalités financières pour le calcul de la redevance du domaine public pour ORANGE.

Il propose au Conseil :
- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule « PR = (Longueur aérien x Prix aérien) + (Longueur souterrain x Prix souterrain) + (Surf x BP) x Prix m² ;

« Où :
« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;
« Longueur aérien représente la longueur des réseaux aériens de télécom sur le domaine public

communal ;
« Longueur souterrain représente la longueur des réseaux souterrain de télécom sur le domaine public communal ;
« Surf représente la surface en m² d'une borne pavillonnaire.
« BP représente le nombre de bornes pavillonnaires sur la commune.

Le coefficient d'actualisation pour la redevance de l'exercice 2026 est de : 1.63715

Type implantation	***Patrimoine***	***Montant de base***	***Montant actualisé***	
Artères aériennes	***15.826***	***40.00***	***65.49***	***1 036.44 €***
Artères en sous-sol	***29.071***	***30.00***	***49.11***	***1 427.68 €***
Emprise au sol	***1.05***	***20.00***	***32.74***	***34.38 €***
			TOTAL	***2 498.50 €***

Le Conseil municipal
Après avoir délibéré
ARRETE
(Pour 17 ; Contre 0 ; Abstentions 0)

Article unique :
D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de Telecom pour l'année 2026.

VII/ AVENANT A L'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (Délibération N°2026-CM-47) **:**

Monsieur le Maire explique que la convention « Petites Villes de Demain », qui vaut Opération de Revitalisation du Territoire, encadre depuis plusieurs années nos actions en faveur de la redynamisation de nos centres-villes, en lien avec les communes de Decize, Imphy, La Machine et Saint-Léger-des-Vignes.
Au regard de l'avancement des projets engagés et de la nécessité de poursuivre les actions en cours, il est proposé aujourd'hui de proroger la durée de cette convention jusqu'au 31 décembre 2026.
Cet avenant permet d'assurer la continuité du programme, sans en modifier les objectifs.
Patrice PERROT fait observer que le délai restant avant la fin du mandat est limité à six mois et estime que certains projets auraient pu être finalisés plus tôt.
La convention cadre Petites Villes de Demain, valant Opération de Revitalisation du territoire pour les communes de Decize, Imphy, La Machine et Saint-Léger-des-Vignes, fixait les modalités de mise en œuvre du programme afin de revitaliser les centres villes du territoire de la communauté de communes Sud Nivernais.
Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention.

Initialement prévu jusqu'à mars 2026, il est proposé au Conseil municipal de prolonger la durée de l'avenant jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux préfets de région.

***Vu** les explications du Maire,*

Après en avoir délibéré
Le Conseil municipal
AUTORISE
(Pour 17 ; Contre 0 ; Abstentions 0)

Article Unique :
De prolonger la durée de l'avenant jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux préfets de région.

VIII/ DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SEM CONFLUENCE SANTE (Délibération N°2026-CM-48) **:**

Monsieur le Maire explique qu'il convient de désigner formellement un représentant de la commune à l'Assemblée Générale de la SEM Confluence Santé. Cette désignation complète celle de représentant des actionnaires.
Il propose sa candidature et demande s'il y a d'autres candidatures.

***Vu** l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,*
***Vu** les statuts des organismes concernés,*
Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Commune pour la durée du mandat,

Il est proposé au Conseil de désigner un représentant de la commune à l'Assemblée Générale de la SEM Confluence Santé,

***Vu** la candidature proposée,*

EST ELU
A la majorité absolue des suffrages exprimés
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 2)

- **SEM Confluence Santé (Conseil d'administration) :**

Représentant à l'Assemblée Générale : M. Pascal KUHAR

IX/ RETROCESSION D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE (Délibération N°2026-CM-49) **:**

Le Maire explique que cette procédure permet à un titulaire de restituer une concession à la commune lorsqu'il n'en a plus l'usage.

La concession concernée est libre de toute inhumation, condition nécessaire pour accepter cette rétrocession.

Elle est acceptée à titre gratuit, et le monument fera l'objet d'un accord entre particuliers, sans intervention ni responsabilité de la commune.

***Vu** le C.G.C.T. et plus spécialement son article L.2122-22, 8° ;*

Considérant *que la rétrocession permet au titulaire d'une concession funéraire d'en faire retour à la commune notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. La commune, de son côté, récupère de cette manière du terrain qui peut être à nouveau être concédé en fonction des demandes des usagers ;*

Considérant *la demande de rétrocession du 18 juin 2026, présentée par Madame Marie-Noëlle BOURRAND née CHAFFAUT, habitant 9 Route du Bourg à SOUGY-SUR-LOIRE (Nièvre) et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :*

Titre de concession N° 1282 en date du 5 Mai 1987
Emplacement : 2-F-7
Durée : PERPETUELLE
Au montant réglé de : 1350 Francs

Considérant *que pour être accordée, la concession doit être vide de tout corps ;*

Considérant *qu'il est précisé ici que la concession supporte un monument funéraire qui fera l'objet d'une vente entre Madame Marie-Noëlle BOURRAND née CHAFFAUT, Titulaire actuelle de la concession, et Mme CHAMBONNIER Colette, future titulaire de la concession, sans recours possible en responsabilité contre la commune pour défaillance du monument cédé.*

Vu *les explications du Maire,*

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal
ACCEPTE
(Pour 17 ; Contre 0 ; Abstentions 0)

Article 1 :
La rétrocession *de la concession N° 1282 Emplacement 2-F-7 au cimetière de Saint-Léger-des-Vignes, au motif que le titulaire n'en a plus usage.*

Une telle rétrocession entraîne en principe le remboursement d'une partie du prix de la concession, calculée en fonction de la durée restante. En l'espèce, la rétrocession est ***acceptée à titre gratuit****.*

X/ ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (délibération n°2026-CM-50) :

Monsieur le Maire explique que suite aux observations formulées lors du Conseil municipal du 27 avril dernier, plusieurs ajustements ont été apportés au projet de règlement intérieur. Ces corrections visent principalement à clarifier certaines dispositions, sécuriser juridiquement le document et améliorer sa lisibilité.
Les modifications proposées ont été transmises par mail ou en version papier, elles apparaissent en italiques ou en texte barré afin de bien identifier les évolutions.
Il est donc proposé d'adopter ce règlement intérieur ainsi modifié.

Fabrice BARDON demande des précisions sur les dispositions de l'article 19 relatives au rappel à l'ordre des conseillers municipaux.

Pascal GUERIN indique que cette procédure ne s'applique qu'en cas de trouble au bon déroulement des débats.

Fabrice BARDON estime que les interventions des conseillers devraient être retranscrites au Procès-Verbal et considère que cette disposition pourrait limiter leur liberté d'expression.

Patrice PERROT rappelle que la procédure prévoit des rappels à l'ordre gradués et qu'elle n'empêche pas les conseillers de s'exprimer.

Pascal GUERIN précise enfin que les propos tenus par un conseiller qui persiste à troubler les débats après un rappel à l'ordre n'ont pas vocation à être retranscrits au Procès-Verbal.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 2 ; Abstentions 0)

Article unique :

- D'adopter le règlement intérieur, ci-annexé, à compter du 22 juin 2026.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Saint Léger Des Vignes

PRÉAMBULE
Le présent règlement intérieur est adopté conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8 et suivants.
Il a pour objet d'organiser le fonctionnement du Conseil municipal dans le respect :

- des compétences du conseil municipal
- des prérogatives du maire
- des droits des conseillers municipaux

ARTICLE 1 – PERIODICITÉ DES RÉUNIONS
Conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-9 du Code Général des Collectivités territoriales qui stipule que le Conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre.
De plus, il se réunira dans les trente jours de la demande exprimée par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des conseillers municipaux en exercice.
Le maire peut le réunir chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 2 – CONVOCATION
Toute convocation est faite par le maire.
Elle est adressée par voie dématérialisée ou écrite à la demande des conseillers, trois jours francs au moins avant la séance.
En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans être inférieur à un jour franc, conformément au CGCT.
Le maire rend compte de l'urgence au conseil municipal.
La convocation mentionne :

- l'ordre du jour
- les informations nécessaires à la délibération

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR
Le président de séance énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, propose le retrait de certaines d'entre elles s'il le juge utile, et soumet à l'approbation du Conseil les

points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.
Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.
Une fois l'ordre du jour adopté, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Toutefois, les affaires demandées par un tiers des membres du conseil sont obligatoirement inscrites.

ARTICLE 4 – DROIT À L'INFORMATION DES CONSEILLERS
Conformément au CGCT, tout conseiller municipal a droit à une information complète.
Les dossiers sont consultables :

- dans les trois jours précédant la séance
- en mairie aux heures ouvrables sur rendez-vous (convenu par le service administratif)

Les documents relatifs aux contrats et marchés sont également accessibles trois jours avant la séance.

ARTICLE 5 – PRÉSIDENCE
Le maire, ou son remplaçant, préside les séances.
Il assure :

- la direction des débats
- le respect de l'ordre
- la régularité des votes

ARTICLE 6 – SECRÉTARIAT DE SÉANCE ET ASSISTANCE ADMINISTRATIVE
Le conseil désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.
La secrétaire générale assiste aux séances pour apporter un appui administratif et technique. Elle ne participe ni aux débats politiques ni aux votes.
Toutefois, à la demande expresse du président de séance, un responsable de service, un expert ou une personne qualifiée peut être autorisé à apporter des éléments d'information utiles à la discussion. Il (elle) s'en acquitte alors brièvement et en toute objectivité et impartialité.

ARTICLE 7 – QUORUM
Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présente.
Les procurations ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.
Si le quorum n'est pas atteint :

- une seconde convocation est adressée
- aucune condition de quorum n'est alors exigée

ARTICLE 8 – PROCURATIONS
Un conseiller peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller.
Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est remis au plus tard au début de la séance.

ARTICLE 9 – VISIOCONFÉRENCE
La réunion à distance n'est possible que dans les cas prévus par la loi (notamment circonstances exceptionnelles).
Elle doit garantir :

- l'identification des participants
- la continuité des débats

- la sincérité des votes

À défaut de base légale, les réunions se tiennent en présentiel.

ARTICLE 10 – QUESTIONS ORALES

Les questions orales doivent être déposées 48 heures au moins avant la séance par écrit (courrier ou par voie électronique à l'adresse mail accueil@saintlegerdesvignes.fr).
Elles portent exclusivement sur les affaires de la commune.
Elles peuvent faire l'objet d'un débat et/ou d'un vote sur demande de la majorité des conseillers municipaux présents.
Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

ARTICLE 11 – DEMANDES D'INFORMATION

Toute demande d'information est adressée au maire.
Une réponse est apportée dans un délai raisonnable, en principe dans un délai de quinze jours, sauf difficulté particulière dûment motivée.

ARTICLE 12 – PUBLIC ET POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Les séances sont publiques, sauf huis clos.
Le public doit observer le silence et s'abstenir de toute manifestation.
Le maire assure la police de l'assemblée.
Il peut :

- rappeler à l'ordre
- suspendre la séance
- faire expulser toute personne troublant l'ordre

ARTICLE 13 – HUIS CLOS

Le huis clos est décidé :

- à la demande du maire ou du tiers des conseillers
- à la majorité absolue des membres présents ou représentés

ARTICLE 14 – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Les affaires sont examinées dans l'ordre du jour.
Toute modification doit être approuvée par le conseil.

ARTICLE 15 – PRISE DE PAROLE

La parole est accordée par le président de séance aux conseillers municipaux qui le demandent.
Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au président de séance et obtenue de lui, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.
Lorsqu'un conseiller demande la parole pour un fait personnel, elle ne peut lui être accordée qu'en fin de séance, il ne peut parler plus de trois minutes.
La parole est accordée dans l'ordre des demandes, à l'exception des adjoints qui peuvent à tout moment intervenir, après autorisation du président de séance, sur les rapports relatifs à leur délégation.
Le président de séance accorde immédiatement la parole en cas de rappel au règlement, sauf si un scrutin est ouvert.
Chaque orateur ne doit s'adresser qu'au président de séance, ou au Conseil municipal tout entier, mais jamais directement à un autre conseiller municipal.

ARTICLE 16 – VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

Modes de vote :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, le résultat en est constaté par le Président de séance et par le Secrétaire.
Les modes de votation particuliers sont le scrutin public et le scrutin secret. Lorsque le président de séance est saisi d'une demande de scrutin particulier, il doit d'abord consulter le Conseil à main levée pour constater si le nombre requis de conseillers appuie cette demande.
La demande de scrutin particulier ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et non pas pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Eventuellement, la demande doit être renouvelée à l'occasion du vote sur chacune des affaires.
Le scrutin public par appel nominatif est de droit si le quart des membres présents le demande. En ce cas, il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers présents et représentés.
A l'appel de son nom, chaque conseiller indique à haute voix s'il vote pour ou contre la proposition soumise au vote du Conseil et indique éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un conseiller absent dont il est le mandataire.
Le Procès-Verbal de la séance indique le nom des conseillers avec indication de leur vote.
Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de procéder à la désignation d'une personne et lorsqu'un texte le prévoit expressément. Il est de droit si le tiers des membres présents le demande. En cas de demandes simultanées, dans les conditions réglementaires de scrutin secret et de scrutin public, le premier est retenu.
Il est procédé par le secrétaire de séance à l'appel nominal des conseillers présents ou représentés.
A l'appel de son nom, chaque conseiller met dans l'urne un bulletin qui lui est fourni et sur lequel il a manifesté son vote.
Il met éventuellement dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 17 – DÉCLARATIONS – MOTIONS

Des déclarations ou motions peuvent être proposées par tout conseiller, en séance, au Maire ou au président de séance. Pour figurer « in extenso » au Procès-Verbal, elles doivent être remises dactylographiées, dans leur version définitive, au secrétaire de séance.

ARTICLE 18 – ENREGISTREMENT DES SÉANCES

Lors du Conseil Municipal, les débats feront l'objet d'un enregistrement audio afin de faciliter la rédaction du Procès-Verbal des séances.
Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.
L'enregistrement audio sera conservé jusqu'à l'adoption du Procès-Verbal au Conseil municipal suivant.

ARTICLE 19 – DISCIPLINE ET POLICE DES SÉANCES

Les infractions au présent règlement intérieur commises par les membres du Conseil feront l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Président de séance.

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au Procès-Verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.
Est rappelé à l'ordre, avec inscription au Procès-Verbal, tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.
Le conseiller qui s'est fait rappeler à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président de séance n'en décide autrement, en aucun cas il ne doit parler plus de cinq minutes, ses explications figurent au Procès-Verbal.
Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre deux fois dans la même séance, le Conseil peut, sur la proposition du Président de séance, lui retirer la parole pour le reste de la séance et ordonner que ses propos ne figurent pas au Procès-Verbal.
Le Conseil municipal se prononce sans débat. Si ledit conseiller persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de séance. L'expulsion du membre peut être prononcée pour la séance en cours.
Pendant toute la durée de la séance, les personnes placées dans l'espace réservé au Public doivent se tenir assises, découvertes et garder le silence. Toute marque d'approbation ou d'improbation leur est interdite.
En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121.16 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire et arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT
Le règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil municipal sur proposition du Bureau Municipal ou par la moitié des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS FINALES
Pour toute question non prévue, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

XI/ VENTE DE L'IMMEUBLE SIS AU N°12 ROUTE DE LA MACHINE (Délibération n°2026-CM-51) :

Monsieur le Maire explique que le bien communal situé 12 route de La Machine fait aujourd'hui l'objet d'une proposition d'acquisition.

Il s'agit d'un bâtiment dont la commune n'a plus d'utilité aujourd'hui. Par ailleurs, les travaux nécessaires pour le remettre en conformité seraient particulièrement importants et disproportionnés au regard de nos moyens.
Dans ce contexte, la municipalité fait le choix de rationaliser le patrimoine de la commune en se séparant des biens devenus inutiles.
Cette vente permettra à la fois de réduire les charges pesant sur la commune et de dégager des marges pour financer des investissements indispensables.

Monsieur le Maire propose aux conseillers d'autoriser cette cession et de l'habiliter à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Fabrice BARDON demande des précisions sur le bien concerné par la cession et s'interroge sur l'identité de l'acquéreur ainsi que sur le prix envisagé. Il indique ne pas être opposé au principe de la vente, tout en rappelant qu'un précédent projet n'avait pas abouti en raison d'un désaccord sur le prix.

Monsieur le Maire précise que les négociations sont toujours en cours et qu'aucune décision n'est arrêtée à ce stade. Il indique que les modalités de la cession seront présentées au Conseil municipal lorsque le projet sera suffisamment abouti.

Vu *les articles L 2121-29 du CGCT,*

Vu *les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,*

Considérant *que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune,*

Considérant *que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose,*

Considérant *l'estimation du bien faite par la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle d'évaluation domaniale,*

Entendu *que la loi 95-127 du 8 février 1995 indique que la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants,*

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 2)

Article 1 :
De vendre le bien situé sis 12 Route de La Machine, parcelle AI n° 210.

Article 2 :
De faire réaliser les diagnostics obligatoires.

Article 3 :
D'autoriser le Maire à signer tous documents utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au CGCT.

XII/ REPRISE DE LA GESTION D'UN LOCAL COMMERCIAL – RESILIATION DU BAIL CONCLU PAR LA CCSN ET CONCLUSION D'UN NOUVEAU BAIL DANS L'ATTENTE DE LA CESSION DU BIEN (délibération n°2026-CM-52)

Monsieur le Maire explique que le local commercial concerné est aujourd'hui occupé dans le cadre d'un bail conclu par la Communauté de communes Sud Nivernais, qui arrive à échéance au 31 août 2026.
La commune étant propriétaire de ce bien, la commune fait le choix d'en reprendre la gestion directe, en accord avec la communauté de communes et l'occupante actuelle.

Afin d'assurer la continuité de cette activité, il est proposé de conclure un nouveau bail, à titre transitoire, à compter du 1er septembre 2026.
Il s'agit donc d'une démarche à la fois pragmatique et sécurisée, qui permet d'accompagner un projet de cession tout en garantissant la continuité du service à la population.

Il propose d'approuver ces dispositions.

Patrice PERROT précise que la communauté de communes adoptera également une délibération afin d'assurer la continuité de la mise à disposition du bien. Interrogé par Fabrice BARDON sur une éventuelle révision du loyer, il indique que le montant appliqué par la commune sera identique à celui pratiqué par la communauté de communes.

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'est pas envisagé d'augmenter le loyer afin de préserver l'occupation du bien.

Vu *le Code général des collectivités territoriales,*

Vu *la compétence « développement économique » transférée à la Communauté de communes Sud Nivernais (CCSN),*

Vu *la mise à disposition du local commercial situé à Saint-Léger-des-Vignes au profit de la CCSN dans le cadre de l'exercice de cette compétence,*

Vu *le bail conclu entre la CCSN et Madame Catherine MOUTON-VERDURON, infirmière, pour l'occupation dudit local,*

Vu *l'échéance de ce bail fixée au 31 août 2026,*

Considérant *que la commune de Saint-Léger-des-Vignes est propriétaire du local,*

Considérant *la volonté de la commune de reprendre la gestion directe de ce bien en vue de sa cession,*

Considérant *la nécessité d'assurer la continuité de l'occupation du local à des fins d'activité médicale,*

Considérant *l'accord intervenu entre la CCSN, la commune et l'occupante actuelle pour organiser la fin du bail en cours et la reprise par la commune,*

Considérant *qu'il convient, dans l'attente de la cession du bien, de conclure un nouveau bail entre la commune et l'occupante à compter du 1er septembre 2026,*

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 2)

Article 1 :
D'approuver la reprise de la gestion du local commercial par la commune à compter du 1er septembre 2026, consécutivement à la fin du bail conclu entre la CCSN et Madame Catherine MOUTON-VERDURON.

Article 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à conclure un bail avec Madame Catherine MOUTON-VERDURON, infirmière, à compter du 1er septembre 2026, à titre transitoire, dans l'attente de la cession du bien.

Article 3 :
D'approuver le principe de la cession ultérieure du local, sous réserve des conditions juridiques et financières à définir et d'une délibération spécifique.

Article 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment le bail, les actes liés à la reprise du bien et tout document afférent.

XIII/ DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2026 AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS (délibération n°2026-CM-53) **:**

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention, le fonds de concours auprès de la Communauté de communes Sud Nivernais, pour la création d'une zone de décartonnage au restaurant scolaire.
Ce projet vise à améliorer les conditions de fonctionnement du service, notamment en matière d'organisation, d'hygiène et de gestion des déchets.

Le coût total de l'opération s'élève à 10 370 euros hors taxes, avec un financement sollicité à hauteur de 50 %, le solde étant pris en charge par la commune.

Il s'agit donc d'un projet obligatoire, concret et cofinancé, qui s'inscrit dans l'amélioration de nos équipements.

Pascal GUERIN indique que cette demande de fonds de concours constitue une opportunité pour la commune et s'étonne qu'un tel dispositif n'ait pas été mobilisé ces dernières années. Il remercie les services de la Communauté de communes pour leur réactivité, le délai de dépôt étant contraint. Il souligne également que le coût initial du projet a pu être revu à la baisse grâce au travail réalisé sur le dossier par Denis Néant, Adjoint aux travaux, et il présente ce dossier comme une démarche de bonne gestion des deniers publics.

Fabrice BARDON conteste cette analyse et rappelle que des demandes de fonds de concours avaient déjà été engagées pour différents projets communaux.

Patrice PERROT précise que la commune n'est éligible au dispositif de fonds de concours de la Communauté de communes que depuis 2025 et indique que la demande présentée correspond à un rattrapage au titre de l'enveloppe 2026.

Pascal GUERIN rappelle la date limite de dépôt des dossiers.

Patrice PERROT conclut en se félicitant de la réalisation prochaine de la zone de décartonnage, rendue nécessaire notamment au regard des observations formulées par les services vétérinaires depuis plusieurs années.

Le Conseil municipal souhaite réaliser le projet de création d'une zone de décartonnage au restaurant scolaire situé Place du 11 Novembre,

***Vu** le règlement du fonds de concours de la CCSN,*

***Vu** les devis dont le montant total hors taxes ne dépasse pas 25 000 €,*

***Considérant** que le Conseil municipal décide de présenter un dossier de demande de fonds de concours auprès de la CCSN pour le projet de création d'une zone de décartonnage au restaurant scolaire,*

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal
DECIDE
(Pour 15 ; Contre 0 ; Abstentions 2)

Article 1 :
D'adopter le plan de financement prévisionnel suivant pour un montant de 10 370.00 € HT.

Nature des dépenses	Montant en € (HT)	Recettes	Montant en € (HT)	%
Travaux création zone de décartonnage	9 670.00 €	Fonds de concours	5 185.00 €	50
		Autofinancement	5 185.00 €	50
Contrôle de conformité et de sécurité	700.00 €			
TOTAL	**10 370.00 €**	**TOTAL**	**10 370.00 €**	**100**

Article 2 :
De demander une subvention à hauteur de 50%, au titre du fonds de concours à la Communauté de Communes Sud Nivernais et d'inscrire les crédits au budget primitif 2026 du budget de la commune.

Article 3 :
D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Patrice PERROT regrette que cette demande ne recueille pas un avis favorable et estime que cette position relève davantage de considérations de principe que de l'intérêt du projet. Il rappelle également avoir déjà connu des situations similaires lors de la précédente mandature.

XIV/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA REPARTITION DES AMENDES DE POLICE (délibération n°2026-CM-54) :

Monsieur le Maire exprime le souhait de solliciter une subvention au titre des amendes de police pour un projet d'aménagement de sécurité sur la route de La Machine. Le total des aménagements est de 25 174.50 €, avec une subvention sollicitée auprès du Département de 50% soit 12 587.25 €

Ce projet consiste notamment en l'installation de panneaux tricolores solaires pédagogiques, afin de sensibiliser les usagers et sécuriser cet axe, en particulier pour les scolaires.

La commune bénéficie d'un délai supplémentaire jusqu'à mi-juillet pour déposer ce dossier et mobiliser ces crédits auprès du Conseil Départemental
Il s'agit donc d'une opportunité de financement pour un aménagement concret en faveur de la sécurité routière.

Fabrice BARDON demande des précisions sur les équipements de signalisation envisagés ainsi que sur leur implantation.

Denis NEANT indique que les emplacements restent à définir et rappelle que plusieurs passages piétons de la RD34 ne répondent pas aux normes actuelles, justifiant la nécessité d'améliorer la signalisation.

Monsieur le Maire précise que le projet prévoit notamment l'installation de panneaux pédagogiques destinés à renforcer la sécurité, en particulier aux abords des secteurs fréquentés par les scolaires. Il indique également que la commune a bénéficié d'un délai supplémentaire lui permettant de déposer ce dossier de demande de subvention.

Pascal GUERIN souligne le caractère urgent de ce projet et précise que son coût a pu être chiffré dans les délais.

Interrogé par Romain GARNIER, le Maire confirme que les équipements seront alimentés par énergie solaire et précise que le projet pourrait également comprendre des passages piétons éclairés ainsi que des dispositifs de signalisation complémentaires, dont les modalités d'implantation feront l'objet d'une étude des services techniques.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales,*
***Vu** les dispositifs de répartition du produit des amendes de police relatifs à la sécurité routière,*
***Considérant** la volonté de la commune de renforcer la sécurité routière sur son territoire,*
***Considérant** le projet d'aménagement de sécurité sur la route de La Machine, notamment par la mise en place de dispositifs de signalisation pédagogique de type panneaux tricolores solaires,*
***Considéran**t que cet axe est particulièrement fréquenté et nécessite des aménagements visant à sécuriser les déplacements, notamment des usagers les plus vulnérables*

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
DECIDE
(Pour 17 ; Contre 0 ; Abstentions 0)

Article 1 :
D'approuver le projet d'aménagement de sécurité routière sur la route de La Machine.

Article 2 :
De solliciter une subvention au titre de la répartition des amendes de police pour l'année 2026 et d'adopter le plan de financement prévisionnel suivant pour un montant de 25 174.50€ HT.

Nature des dépenses	Montant en € (HT)	Recettes	Montant en € (HT)	%
Mise en place de signalisations de sécurité piétons et radars pédagogiques	25 174.50 €	Produits des amendes Autofinancement	12 587.25 € 12 587.25 €	50 50
TOTAL	**25 174.50 €**	**TOTAL**	**25 174 .50 €**	**100**

***Article 3** :*
D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention et à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette opération.

XV/ INFORMATIONS DIVERSES :

⇒ Etude Panneaux photovoltaïques :

Monsieur le Maire souhaite apporter un éclairage sur le dossier des études photovoltaïques.

Une délibération a été prise en 2025 pour engager la commune dans un groupement de commande avec la Communauté de communes.
Cependant, la convention correspondante a été signée le 10 mars 2026, soit quelques jours avant les élections municipales, engageant concrètement la commune avant même que la nouvelle équipe puisse se prononcer sur l'opportunité et les priorités de ce projet.

Le coût global de cette opération s'élève à environ 25 410 euros, dont 14 000 euros pris en charge par la CCSN, laissant un reste à charge pour la commune d'environ 11 500 euros, non prévu initialement au budget.

Une première étude avait déjà permis d'identifier des pistes et des scénarios. Aujourd'hui, une seconde étude plus poussée est engagée. La question que nous devons nous poser, c'est sa réelle plus-value par rapport aux éléments déjà connus.

Notre responsabilité est désormais de faire toute la transparence sur ce dossier, d'en évaluer l'intérêt réel et de nous assurer que les choix à venir seront pleinement justifiés et maîtrisés financièrement. Le Maire informera le Conseil municipal avec des éléments précis dès réception des conclusions de cette étude.

⇒ Information sur l'ajustement concernant le financement de la classe transplantée de l'école primaire :

Il apparaît que le montant de participation de la commune, fixé à 4 765 euros, correspond à un accord oral donné antérieurement par l'ancien Maire.
Toutefois, ce montant est supérieur aux pratiques habituelles de la commune, qui étaient jusqu'à présent de l'ordre de 4 000 euros. Ce que nous avons voté lors du budget communal.
Par ailleurs, certaines ressources prévues initialement, notamment du côté des associations, se sont révélées insuffisantes.
Dans ce contexte, l'association sportive et culturelle des écoles a déjà renforcé sa participation de manière exceptionnelle et afin de ne pas la mettre en difficulté, la participation communale sera ajustée à hauteur de 765 euros supplémentaires.

⇒ Note sur l'ilot de fraicheur :

Mise en place d'un îlot de fraîcheur à la salle des fêtes de 12h à 20h, tous les jours, ouvert au public en période de fortes chaleurs.
Un espace climatisé, gratuit, pour protéger notamment les personnes les plus fragiles.

⇒ Programme du tour de France :

Pascal GUERIN annonce que la commune de Saint léger des vignes, en partenariat avec les associations locales, propose le programme suivant lors du passage du Tour de France le **mercredi 15 juillet 2026** :
Port Saint Thibault (Route Nationale) devant la Péniche La lucarne : à partir de 11h00

- Mise en place d'une fan zone avec écran géant (structure gonflable)
- Présence d'anciens coureurs professionnels
- Animation musicale
- Buvette - restauration sur place
- Soirée prolongée après l'étape

Place du 11 novembre (Route de La Machine) : à partir de 10h00

- Animations autour du vélo (Ateliers prévention, smoothieclettes, défis)

- Exposition vélos fleuris et autre exposition sur le tour de France
- Résultats du concours de Maisons Fleuries et des Vélos fleuris
- Animation musicale
- Buvette - restauration sur place

⇒ Repas des ainés – CCAS :

Christiane LAURENT explique qu'en raison de l'épisode caniculaire ayant conduit au passage en vigilance rouge, le repas du CCAS initialement prévu en format convivial le dimanche 21 juin à la cantine a été annulé.
Toutefois, afin de maintenir ce moment d'attention envers nos aînés, une solution alternative a été mise en place. Ainsi, 60 repas ont pu être distribués sur les 78 initialement prévus (individuels et couples), les bénéficiaires étant invités à venir les retirer au restaurant scolaire.
Les retours des participants sont très positifs, soulignant la qualité des repas proposés.
Il est précisé que l'ensemble des repas a été préparé localement, au restaurant scolaire de Saint-Léger-des-Vignes, par le cuisinier communal, Monsieur Sébastien Rabet.
Le dessert a été réalisé par la Maison Perroti, boulanger-pâtissier de la commune.
Cette organisation a été rendue possible grâce à la mobilisation conjointe :

- des agents et élus,
- des bénévoles,
- des enfants de l'accueil de loisirs du centre social et de leurs animatrices (réalisation d'éventails et de bouquets),
- ainsi que de partenaires locaux, notamment Mme Villa, fleuriste, qui a contribué à limiter les coûts pour le CCAS.

Par ailleurs, les colis destinés aux personnes initialement inscrites mais n'ayant pas retiré leur repas sont en cours de préparation. Les bénéficiaires concernés seront informés prochainement par courrier des modalités de retrait.

Malgré un contexte contraint, cette action a permis de maintenir le lien social et témoigne de la capacité d'adaptation et de solidarité de la commune.

Martine VIG remercie Christiane LAURENT pour son investissement dans l'organisation du repas des aînés et la gestion des adaptations rendues nécessaires par les circonstances.

Christiane LAURENT précise que la distribution des colis sera assurée par le CCAS, sous réserve de la disponibilité des produits auprès de l'association « Le Marché du P'tit Léo ».

Fabrice BARDON regrette que les membres du CCAS n'aient pas été davantage associés à l'organisation de cette action et indique qu'il n'a pas été convié à une réunion de préparation.

Christiane LAURENT répond qu'une information avait été diffusée et qu'il avait été sollicité pour participer à certains préparatifs.

Fabrice BARDON précise qu'il souhaitait prendre part à l'organisation et se tient disponible pour les prochaines actions. Le Maire se félicite de cette volonté de participation et indique qu'un malentendu est intervenu lors de la préparation, tout en précisant que cette contribution sera la bienvenue à l'avenir.

Patrice PERROT rappelle que les commerçants locaux ont également été associés à cette opération. Christiane LAURENT souligne que les contributions ont été privilégiées auprès

des commerces de la commune. Martine VIG remercie également Sébastien RABET pour la préparation des repas.

Le Maire précise enfin que le camion frigorifique a été mis à disposition à titre de prêt et que les repas ont été préparés par le cuisinier communal, et non par un traiteur.

- ⇒ A cause de la canicule, **fermeture des classes les après-midi (mardi jeudi et vendredi**) – organisation de l'accueil des enfants qui n'ont pas de solution de garde à la salle des fêtes sous la responsabilité des ATSEM
- ⇒ Changement de propriétaire des transports Gonin repris par la société Transac.
- ⇒ Remerciements de Fabien VITTOZ, Léogartien, pour le fleurissement de la commune en ayant fait appel au service d'une entreprise d'une commune voisine.

Monsieur le Maire souhaite remercier les personnes qui participent au fleurissement de la commune, il a le sentiment d'un nouveau souffle, les gens ont envie d'aider.

XVI/ QUESTIONS DIVERSES :

Plus aucune question n'étant posée.
Levée de séance à 19h15.